



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

caisses

Question écrite n° 104510

Texte de la question

M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'application des mécanismes du tiers payant dont les assurés sociaux peuvent bénéficier. Il apparaît en effet que d'énormes différences existent d'une caisse primaire maladie à l'autre. Certaines CPAM ont pu conventionner soit avec des mutuelles complémentaires, soit avec la représentation de catégories de professionnels de la santé dispensant ainsi les assurés sociaux de faire l'avance des frais médicaux. La mise en place de tels accords étant du ressort des caisses primaires, dans d'autre cas, rien n'est mis en place et un sentiment d'injustice est exprimé par les assurés tenus de régler l'intégralité de leurs frais. Cette situation est d'autant plus fréquente dans les petits départements où les professionnels de santé n'ont pas toujours une structure de représentation disponible pour conventionner. Il arrive que, devant le problème de trésorerie que cela leur pose, certains malades renoncent purement et simplement à se faire soigner. Cette situation crée une inégalité d'accès au droit à la santé entre différents citoyens. Il le remercie de lui préciser ses intentions sur ce problème.

Texte de la réponse

S'agissant du paiement des frais relatifs aux soins, la règle générale consiste en ce que le patient s'acquitte auprès du professionnel de santé de la totalité du montant des actes ou prestations, puis se retourne vers l'assurance maladie pour obtenir le remboursement de la part obligatoire prise en charge et, le cas échéant, vers sa mutuelle ou assurance complémentaire pour obtenir le remboursement du ticket modérateur restant à sa charge. Le principe du tiers payant ou de dispense d'avance de frais constitue une dérogation au principe fondamental du paiement direct. Il varie selon le statut du bénéficiaire, le lieu de soin ou les catégories de prestations. A l'origine, la mise en oeuvre de cette dérogation se justifiait principalement par le souci de garantir un accès aux soins à des populations très particulières, qui bénéficiaient par ailleurs d'autres dérogations au droit commun de la sécurité sociale comme l'exonération du ticket modérateur (personnes en affection de longue durée, puis bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire). Par ailleurs, la mise en place de la télétransmission, notamment grâce à la carte SESAM-Vitale, a permis d'étendre le champ des bénéficiaires du tiers payant. Toutefois, le recours au tiers payant n'est pas une obligation légale mais relève des dispositions conventionnelles, spécifiques pour chaque catégorie de professionnels de santé. Les conventions nationales des professionnels de santé précisent les modalités d'application de la dispense d'avance de frais. Au-delà des dispositifs prévus par les conventions nationales, certaines caisses, en fonction des situations et de la volonté des acteurs locaux, ont fait le choix de développer les dispositifs d'avance de frais, grâce à l'élaboration de protocoles locaux signés avec les professionnels de santé. Aujourd'hui, la dispense d'avance de frais est devenue la modalité de règlement la plus fréquente. Ainsi, en 2004, d'après une enquête de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), les remboursements directs aux assurés ne représentent que 35 % des flux de paiement (mécanisme de l'avance de frais) alors que 65 % de ces flux sont constitués par les remboursements directs aux professionnels de santé, c'est-à-dire via le tiers payant.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104510

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 décembre 2006

Question publiée le : 19 septembre 2006, page 9767

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13727